RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale du SAPET

Contenance cadastrale : 1 074, 6491 ha

Surface de gestion : 1 074,65 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du SAPET pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SAPET (26), pour la période 1997-2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du SAPET (Drôme), d'une contenance de 1 074,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 904,59 ha, actuellement composée de pin sylvestre (36 %), hêtre (25 %), pin noir (13 %), sapin pectiné (8 %), chêne pubescent (8 %), érables (5 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 170,06 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 398,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (278,99 ha) et le pin sylvestre (119,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 797,09 ha, au sein duquel 398,11 ha sont susceptibles de production forestière et dont 324,00 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe en attente, d'une contenance de 103,64 ha, qui ne fera pas l'objet de production de bois durant cette période, mais dont une partie pourra faire l'objet d'interventions de protection contre les risques naturels ;
 - Un groupe constitué de zones rocheuses et de peuplements pauvres ou inaccessibles non susceptibles de production forestière sur le long terme, d'une contenance de 173,92 ha, qui sera laissé en libre évolution ;
- Des travaux de création de 5,5 km de routes et 16 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt et notamment l'accès pour les besoins de DFCI ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 12 SEP. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON